

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

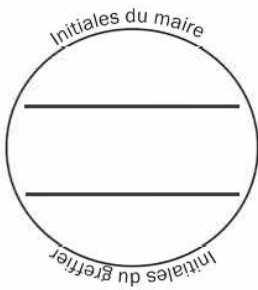
Règlement 961-24

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE, MODIFIANT
LE RÈGLEMENT 865-19**

France Fortier, mairesse

**M^e Catherine Roy, conseillère juridique aux
affaires municipales et greffière**

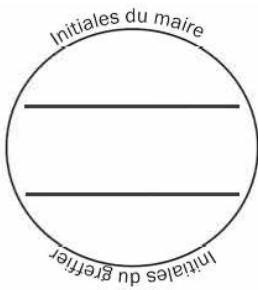
Avis de motion : 23 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement : 23 janvier 2024
Adoption du règlement : 13 février 2024
Avis de promulgation donné le : 14 février 2024



N° de résolution ou annotations

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville est régie par la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c. C-19 ainsi que la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. -47.1;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement est adopté conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes*;
- CONSIDÉRANT** que ce règlement doit prévoir au minimum sept types de mesures, soit :
- des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
 - des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, L.R.Q., c. T-11.011 et du *Code de déontologie des lobbyistes*, L.R.Q., c. T-11-011, r. 2;
 - des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
 - des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflit d'intérêts;
 - des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en découle;
 - des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
 - des mesures favorisant la rotation des cocontractants à l'égard des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public, et qui peuvent être passés de gré à gré.
- CONSIDÉRANT** que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil obligeant à l'appel d'offres public.
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 23 janvier 2024;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil municipal le 23 janvier 2024;
- CONSIDÉRANT** que le règlement a été remis à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, lesquels déclarent avoir lu ce règlement et renoncent à sa lecture;



N° de résolution ou annotations

CONSIDÉRANT que ce règlement était disponible pour consultation deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance;

PAR CONSÉQUENT il est résolu que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :**

- Règlement sur la gestion contractuelle, modifiant le Règlement 865-19.

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement porte le numéro 961-24 et le titre suivant : « *Règlement sur la gestion contractuelle, modifiant le Règlement 865-19* ».

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12

Le titre de l'article 12 du Règlement 865-19 est remplacé par le titre suivant « **CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT, DE TRAVAUX, DE SERVICES TECHNIQUES ET DE SERVICES PROFESSIONNELS** ».

ARTICLE 12 CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT, DE TRAVAUX, DE SERVICES TECHNIQUES ET DE SERVICES PROFESSIONNELS

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.1

L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'article par le suivant :

ARTICLE 12.1 CONTRAT DONT LA VALEUR N'EXCÈDE PAS 25 000 \$

Tout contrat d'approvisionnement, de travaux, de services techniques et de services professionnels dont la valeur n'excède pas 25 000 \$ peut être conclu de gré à gré sans mise en concurrence (demande de prix, appel d'offres, avis d'intérêt, etc.).

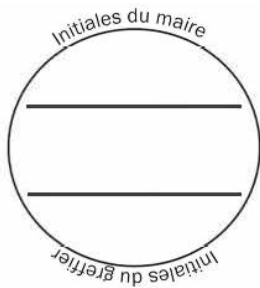
Le responsable de projet doit justifier par écrit, avant l'octroi du contrat, le choix de ne pas avoir procédé par mise en concurrence et remettre cette justification au coordonnateur à l'approvisionnement et aux appels d'offres.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.2

L'article 12.2 du Règlement 865-19 – *Règlement sur la gestion contractuelle* est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 12.2 CONTRAT DONT LA VALEUR EST SUPÉRIEURE À 25 000 \$ ET N'EXCÈDE PAS LE SEUIL PRÉVU PAR LA LOI OBLIGEANT LE RECOURS À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC

Tout contrat d'approvisionnement, de travaux, de services techniques et de services professionnels dont la valeur est supérieure à 25 000 \$ et n'excède pas le seuil prévu par la Loi



N° de résolution ou annotations

obligeant le recours à un appel d'offres public peut être conclu de gré à gré, avec mise en concurrence d'au moins deux fournisseurs (demande de prix, appel d'offres sur invitation, avis d'intérêt, etc.).

S'il est impossible de mettre en concurrence au minimum deux fournisseurs comme le fournisseur est le seul à offrir ce produit ou service technique ou qu'il détient un avantage concurrentiel par rapport à ses concurrents, le responsable de projet doit justifier par écrit le choix de ne pas avoir procédé par mise en concurrence avant l'octroi du contrat et remettre cette justification au coordonnateur à la gestion des appels d'offres et aux approvisionnements. Ce dernier atteste alors que la Ville n'a pas avantage à procéder par mise en concurrence et aucune mise en concurrence n'est requise. Cependant, il s'assure que la rotation des fournisseurs est effectuée.

ARTICLE 5 RETRAIT DE L'ARTICLE 12.3

L'article 12.3 du Règlement 865-19 – *Règlement sur la gestion contractuelle* est abrogé et retiré.

ARTICLE 6 RETRAIT DE L'ARTICLE 13

L'article 13 du Règlement 865-19 – *Règlement sur la gestion contractuelle* est abrogé et retiré.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 13^e jour du mois de février 2024.

La mairesse,

La conseillère juridique aux affaires
municipales et greffière,

France Fortier

M^e Catherine Roy